

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES
ET DU BUDGET

Classement
L5

DIRECTION
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-direction E
Bureau E2

INSTRUCTION N° 89-69-L5

DU 24 JUILLET 1989.

NOR : BUD R 89 00078 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

RESPONSABILITE DES COMPTABLES
EN MATIERE
D'OPERATIONS SUR TITRES
NOMINATIFS DEMATERIALISES

ANALYSE

Etendue des contrôles à opérer respectivement
par l'USTR et par les comptables du Trésor

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-230-L5 du 30 Décembre 1983

DIFFUSION
GT 49

	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE
RF	TP-RP	P						

Les changements introduits dans le régime juridique des titres nominatifs par la dématérialisation ont entraîné de profondes modifications dans la gestion de ces titres.

Certaines difficultés sont apparues, notamment à l'occasion de mutations, quant à l'application par les comptables des règles relatives aux procédures à suivre lors des mouvements auxquels ces titres peuvent donner lieu.

I - Régime actuel des titres nominatifs dématérialisés :

Fixé par le décret n° 55.1595 du 7 Décembre 1955, le régime juridique des titres nominatifs a été modifié par la dématérialisation qui impose désormais l'inscription en compte des valeurs mobilières quelle que soit leur forme.

L'article 21 du décret n° 83.359 du 2 Mai 1983 pris pour l'application de l'article 94 II de la loi de Finances pour 1982 abroge les articles 1, 10 à 22, 45 à 48 du décret susvisé. En outre, depuis le 5 Novembre 1984, date d'entrée en vigueur de la dématérialisation, les articles 3 à 9, 23 à 44 et 49 à 61 ne sont plus applicables qu'aux obligations françaises amortissables par tirage au sort ou assimilées.

Les valeurs dématérialisées sont dorénavant régies par le décret de 1983 précité, analysé par la circulaire du 8 Août 1983, et par le règlement général de la SICOVAM.

L'importance de ce nouveau dispositif réside dans la faculté ouverte par l'article 4 du décret de 1983 : "un titulaire de titres nominatifs peut charger un intermédiaire habilité de gérer son compte ouvert chez un émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte seront reproduites dans un compte d'administration tenu par un intermédiaire habilité et le titulaire s'oblige à ne plus donner d'ordres qu'à ce dernier".

Les titres nominatifs dématérialisés peuvent donc être, soit gérés en comptes de nominatifs purs par l'émetteur, soit en comptes de nominatifs administrés par un intermédiaire habilité.

Dans ce dernier cas, l'article 10 du règlement général de la SICOVAM substitue la responsabilité de l'intermédiaire administrateur, seul habilité à recevoir les ordres du titulaire de titres nominatifs, à celle de la collectivité émettrice : "... L'administrateur assume par conséquent, la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité de l'opération en lieu et place de l'émetteur qui s'en trouve déchargé".

Cette faculté pose cependant pour le réseau du Trésor Public le problème de la définition des responsabilités respectives de l'USTR et des comptables teneurs des comptes-titres.

II - Obligations et responsabilité des comptables :

La gestion matérielle des comptes-titres est assurée par l'USTR, affiliée SICOVAM ; il n'en demeure pas moins que les comptables centralisateurs sont seuls teneurs du compte et à ce titre responsables de la régularité des opérations effectuées pour le compte de la clientèle.

Cette responsabilité impose à tous les comptables, lors de demandes de mutation ou de conversion, certaines obligations notamment la production de pièces justificatives et la certification de signatures.

1/ Production des pièces justificatives :

Outre la vérification systématique de l'identité du client, les comptables doivent assurer les contrôles portant sur la qualité du donneur d'ordre ainsi que sur sa capacité à agir. A ce titre, ils exigent la présentation ou la production des pièces justificatives énumérées dans l'instruction n° 82.164 L du 27 Septembre 1982.

Les comptables peuvent également appliquer les mesures suivantes de simplification, décrites dans l'instruction de 1982 susvisée :

- possibilité d'établir les fiches d'état civil sur présentation du livret de famille ou d'un extrait d'acte d'état civil, ces documents étant immédiatement restitués aux intéressés (cf. circulaire n° 1 316 du 2 Décembre 1953, BST n° 85.G de 1953),
- possibilité sur présentation des pièces originales d'utiliser des photocopies qu'ils certifieront conformes au moyen d'une mention manuscrite datée et signée sur les documents produits.

2/ Certification de signatures :

Lorsque la signature n'est pas donnée en présence du comptable, l'article 7 du règlement général de la SICOVAM s'applique. Il dispose que sauf en cas de mutation, négociation en bourse ou d'actes d'administration exécutés d'office (remboursement, paiement des coupons ...), tout mouvement de titres ou de droits réalisé sur instruction signée du titulaire, ou de son représentant, qualifié et conduisant à débiter son compte nécessite :

- soit l'attestation de son identité par un intermédiaire habilité;
- soit la certification de sa signature par le Maire ou le Commissaire de Police de son domicile ou par un Notaire.

Cependant, la circulaire n° 957 du 23 Avril 1951 (BST 35 G de 1951) prévoit un assouplissement en matière de certification de signatures. Le comptable pourra par conséquent donner sa certification, lorsqu'il connaîtra personnellement le requérant.

Cette certification sera effectuée par apposition de la signature du comptable accompagnée du cachet codique du poste comptable.

3/ Conservation des pièces justificatives :

Désormais, suite à un accord avec l'USTR, les pièces justificatives seront conservées par le comptable centralisateur sous dossier et sous sa responsabilité. Il devra les produire, à la demande de l'émetteur, sous couvert de l'USTR, en cas de litige, de réclamation ou d'exigence de l'émetteur.

Toutefois, lors de leur envoi à l'USTR, les demandes de mutation, conversion au porteur, ou transfert établies par les clients, devront obligatoirement comporter la mention suivante, signée par le comptable et accompagnée du cachet du poste comptable :

"Je certifie détenir sous ma responsabilité la totalité des documents réguliers permettant la bonne exécution de l'opération".

III - Conversion au porteur des titres nominatifs dématérialisés :

La lourdeur des procédures et l'évolution des textes en matière de titres nominatifs soulèvent de nombreuses difficultés ; elles peuvent cependant être évitées. En effet, depuis la dématérialisation, le client conserve toujours la faculté de choix entre la forme au porteur et la forme nominative. Celle-ci ne présente plus néanmoins, le même intérêt pour les valeurs dématérialisées, puisque l'inscription en compte peut être considérée comme une nouvelle forme de nominativité.

En conséquence dans un souci de simplification et d'efficacité, et hormis les cas où la nominativité est exigée par les statuts (valeurs essentiellement nominatives), par la loi, ou par la nature juridique qui lie les différents intervenants, les comptables sont invités à prendre contact par tout moyen à leur convenance, avec leurs clients détenteurs de titres nominatifs en compte administrés afin de leur proposer la conversion au porteur de ces titres. Ils pourront à cet effet, leur faire valoir les avantages certains qu'ils en retireront : sécurité mais également rapidité et simplicité de gestion.

Cette conversion au porteur sera effectuée selon la procédure habituelle notamment par la transmission à l'USTR d'un bordereau de références nominatives 5 712 P 359.

Afin de faciliter la tâche des comptables, une liste recensant les clients détenteurs de titres nominatifs en comptes administrés, analogue à celle qui a été éditée pour les titres nominatifs non dématérialisés, leur sera adressée par l'USTR.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction "E",

J.P. CORDEAU